

Une nouvelle réglementation fiscale pourrait influencer votre planification successorale

Une nouvelle réglementation fiscale présentée dans le cadre du budget de 2014 du gouvernement fédéral prendra effet le 1^{er} janvier 2016. Elle aura des retombées considérables sur les fiducies testamentaires, les fiducies de conjoint, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint, actuelles et futures, ainsi que sur les dons testamentaires de bienfaisance. Cet article donne un bref aperçu des prochains changements.

Fiducies testamentaires

Une stratégie de planification successorale fait habituellement appel à une « fiducie testamentaire » créée au décès (habituellement par le testament du défunt) pour bénéficier d'avantages non fiscaux, comme le contrôle et la protection des actifs, et de certains avantages fiscaux comme le fractionnement du revenu. À l'heure actuelle, une fiducie testamentaire permet de profiter des taux marginaux d'imposition progressifs offerts à un particulier, et ainsi d'économiser de l'impôt sur le revenu non distribué de la fiducie. En revanche, le revenu non distribué des fiducies créées pendant la vie des intéressés (fiducies entre vifs) est imposé au taux marginal le plus élevé des particuliers.

L'utilisation croissante de fiducies testamentaires motivée par des considérations fiscales préoccupe le gouvernement fédéral qui, dans son budget de 2013, a annoncé son intention d'entreprendre des consultations à ce sujet et d'examiner les mesures éventuelles visant à éliminer les avantages fiscaux spéciaux découlant de l'utilisation d'un taux marginal progressif pour l'imposition du revenu des fiducies testamentaires. Après la période de consultation, le gouvernement fédéral a réitéré dans le budget de 2014 son intention d'adopter ces mesures qui comprennent notamment l'imposition du revenu non distribué au taux marginal le plus élevé – celui des fiducies entre vifs. Ce changement prend effet à partir de l'année d'imposition 2016.

Le taux forfaitaire d'imposition le plus élevé fera l'objet de deux dérogations :

1. Des taux d'imposition progressifs pourraient s'appliquer à la succession non administrée d'un défunt pendant les 36 mois suivant le décès, sous réserve que le liquidateur de succession ne distribue pas les actifs de la succession au cours de cette période (si les dispositions du testament le permettent).

2. Les taux marginaux d'imposition progressifs continueront de s'appliquer à certaines fiducies testamentaires (« fiducies d'invalidité qualifiées ») dont les bénéficiaires sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées du gouvernement fédéral.

La nouvelle réglementation fera également disparaître certains autres traitements fiscaux spéciaux accordés aux fiducies testamentaires. Par exemple, les fiducies testamentaires seront obligées de verser des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de fixer la fin de l'année d'imposition au 31 décembre, à l'instar des fiducies entre vifs. Pour les fiducies testamentaires existantes (et les successions en place depuis plus de 36 mois) dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile, la fin présumée de l'année d'imposition sera le 31 décembre 2015 (cette date n'étant pas celle de la disposition présumée des biens). Ces fiducies pourront donc profiter une dernière fois des taux marginaux d'imposition progressifs sur le revenu non distribué ou les gains en capital réalisés pendant cette période.

Ces changements ne permettront plus de profiter des taux d'imposition progressifs sur le revenu non distribué et imposé dans toutes les fiducies testamentaires existantes et futures (sauf dans les cas mentionnés ci-dessus). Toutefois, les fiducies créées par votre testament (par exemple une fiducie au profit de chaque enfant et sa famille) pourront toujours offrir des possibilités de fractionnement du revenu puisqu'elles peuvent servir à distribuer ou à « saupoudrer » le revenu de manière discrétionnaire à des membres bénéficiaires de la famille se situant dans des tranches d'imposition plus faibles. En outre, les fiducies testamentaires offrent de nombreux autres avantages, notamment le contrôle et la protection des actifs, ce qui continue de leur conférer un rôle important dans la planification fiscale et successorale.

Fiducies de conjoint, fiducies en faveur de soi-même et fiducies mixtes au profit du conjoint

Un autre changement inattendu mais important, qui prendra effet au début de 2016, prévoit que les gains en capital générés par les fiducies de conjoint (ou les fiducies en faveur de soi-même ou les fiducies mixtes au profit du conjoint) au décès du bénéficiaire individuel après 2015 seront réputés être payables à cette personne (laquelle sera imposée sur ces gains) plutôt qu'à la fiducie

comme l'exigent les règlements actuels. Ce changement peut avoir de grandes conséquences sur la planification successorale existante, particulièrement dans les cas (second mariage ou famille recomposée par exemple) où les bénéficiaires de la succession du défunt ne sont pas les mêmes que les bénéficiaires finaux de la fiducie. En outre, il pourrait avoir des incidences défavorables sur les dons de bienfaisance et autres stratégies successorales faisant appel à ces types de fiducies.

Compte tenu de l'importance des prochains changements, vous devez consulter des conseillers juridiques et fiscaux pour connaître les répercussions de la loi sur vos testaments et plans successoraux actuels ainsi que sur toutes les fiducies testamentaires, fiducies de conjoint, fiducies en faveur de soi-même ou fiducies mixtes au profit du conjoint existantes créées par vous-même ou les membres de votre famille.

Dons successoraux

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est généralement assujéti à une limite annuelle de 75 % du revenu net. Toutefois, dans le cas des dons faits l'année du décès, la limite du crédit d'impôt passe à 100 % du revenu net du défunt; tout don qui ne peut être déclaré l'année du décès peut l'être dans la déclaration de revenus de l'année précédente du défunt et peut également atteindre 100 % du revenu net de l'année en question. La réglementation fiscale actuelle comporte une disposition spéciale prévoyant que certains types de dons effectués dans le cadre d'un testament sont réputés avoir été faits par l'intéressé immédiatement avant son décès, même si le transfert réel a lieu dans le cadre de l'administration de la succession. Ce traitement peut se révéler avantageux puisqu'il permet au crédit d'impôt pour don de diminuer les impôts exigibles au décès dans la dernière déclaration de revenus de l'intéressé (ou dans celle de l'année précédant son décès). Des dispositions semblables s'appliquent si une personne désigne un donataire reconnu à titre de bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'un contrat d'assurance-vie.

En revanche, dans le cadre de la réglementation actuelle, les dons effectués par la succession d'un particulier (qui ne font pas l'objet de conditions précises dans le testament ou la désignation de bénéficiaire) ne sont pas admissibles à ce traitement préférentiel et ne peuvent être utilisés que pour réduire l'impôt exigible sur le revenu de la succession qui, dans certains cas, ne sera pas suffisant pour profiter pleinement du crédit d'impôt pour don. Toutefois, la nouvelle réglementation découlant du budget du gouvernement fédéral de 2014 assouplira le traitement fiscal des dons de bienfaisance dans le cas d'un décès survenant après 2015. Plus précisément, les dons testamentaires (et les dons désignés) ne seront plus réputés avoir été effectués immédiatement avant le décès. Au contraire, ces dons seront réputés avoir été effectués par la succession au moment où le bien est donné au donataire reconnu. C'est pourquoi certaines successions reconnues profiteront d'autres occasions de planification à compter de 2016. Les fiduciaires de la succession auront les coudées plus franches pour imputer le crédit d'impôt pour don (résultant de dons effectués pendant les premiers 36 mois d'existence d'une succession non administrée) :

1. à l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué;
2. à une année d'imposition antérieure de la succession; ou
3. aux deux dernières années d'imposition du défunt.

Compte tenu des changements qui prendront effet le 1^{er} janvier 2016, vous devrez demander conseil à des spécialistes des impôts et des successions pour évaluer les incidences fiscales éventuelles et les avantages de toute stratégie portant sur les dons de bienfaisance dans le cadre de votre planification successorale existante.

Communiquez avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns

Il est important, dans votre planification, de vous assurer que votre plan successoral est à jour. Veuillez communiquer avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns si vous avez des questions sur ces changements ou si vous souhaitez discuter de votre plan successoral.



Les commentaires contenus dans ce document ne constituent pas une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale, et nous vous recommandons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation particulière avant de prendre une décision.

BMO Gestion de patrimoine est le nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses filiales, y compris BMO Nesbitt Burns Inc., qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. ^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. ^{MD} « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

Membre – Fonds canadien de protection des épargnants. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.